

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2012-203

**RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PERSONNES HABILITÉES À ÉMETTRE DES
CONSTATS D'INFRACTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
CRABTREE**

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement 98-035 désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire faire appliquer le règlement sur le stationnement par un officier municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillés que le règlement portant le numéro 2012-203, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Tout membre du Corps de police de la Sûreté du Québec peut émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction, pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil de la municipalité de Crabtree, ainsi que de toute loi provinciale et des règlements y relatifs qu'il est chargé de faire respecter sur le territoire de la municipalité de Crabtree.

ARTICLE 3

L'inspecteur municipal, à titre d'inspecteur en bâtiment et d'inspecteur en environnement, peut émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions des règlements suivants:

- Règlement de zonage en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement de lotissement en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement de construction en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement sur les dérogations mineures en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement administratif en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant les nuisances en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant les branchements à l'égout en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant les rejets dans le réseau d'égout en vigueur actuellement et ses amendements subséquents;
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (2011, chapitre Q-2, r.22), et ses amendements subséquents;
- L'inspecteur municipal, à titre d'inspecteur agraire et de gardien d'enclos publics, peut émettre et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative aux dispositions du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

ARTICLE 4

Le service d'incendie desservant le territoire de la municipalité peut émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du règlement sur les feux en plein air et du règlement concernant les permis de brûlage en vigueur actuellement et leurs amendements subséquents.

ARTICLE 5

Le service de contrôle des animaux dont la municipalité retient les services et ses préposés, constituent l'autorité compétente pour émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions relatives au règlement sur les chiens actuellement en vigueur et ses amendements subséquents.

ARTICLE 6

Toute agence de sécurité, agent auxiliaire dont la municipalité retient les services ou tout employé municipal peut émettre et délivrer, au nom de la municipalité de Crabtree, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions des règlements suivants:

- Règlement sur le stationnement actuellement en vigueur et ses amendements subséquents;
- Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable actuellement en vigueur et ses amendements subséquents;
- Le règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances;
- Règlement relatif aux chiens

ARTICLE 7

Tout employé de la municipalité de Crabtree pourra émettre et délivrer un constat d'infraction au nom de la municipalité pour toute infraction aux règlements de la municipalité de Crabtree dont il doit veiller à l'application.

ARTICLE 8

Cette autorisation de délivrer un constat par les personnes désignées au présent règlement s'applique à toutes les infractions pour lesquelles la municipalité a juridiction.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement 98-035 municipalité de Crabtree et remplace tout règlement ou toute partie d'un règlement dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 19 décembre 2011

Adopté à la séance régulière du Conseil du 9 janvier 2012.

Publié le 12 janvier 2012

Entrée en vigueur 12 janvier 2012

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier